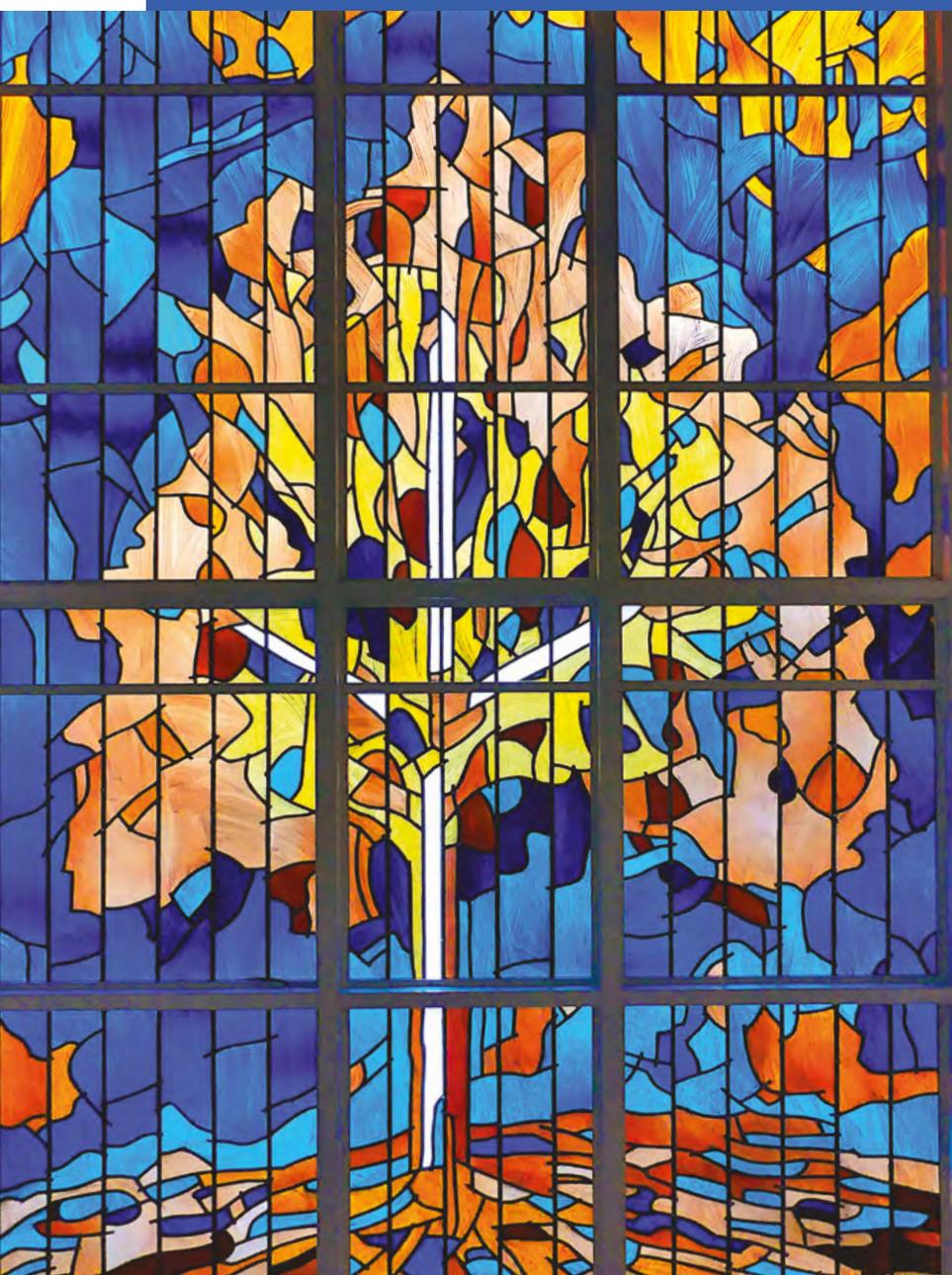


Au service de la Mission LEGS, DONATION, ASSURANCE VIE

GUIDE PRATIQUE BELGIQUE



“Dieu notre Seigneur nous demande d’avoir plus d’égard et d’amour pour le donateur que pour le don, de sorte que nous l’avons toujours devant nos yeux, dans notre esprit et dans notre coeur.”

Ignace de Loyola





UN PAS DE PLUS

Il n'est pas fréquent de nous adresser à vous ainsi. Pourtant, nous croyons important et utile de le faire.

Sans doute, réfléchissez-vous à l'avenir et vous souhaitez peut-être transmettre en pleine confiance vos biens à une cause à laquelle vous attachez personnellement de l'importance.

Vous connaissez la Compagnie de Jésus, sa tradition, son travail, ses projets apostoliques dans différents secteurs.

Vous vous sentez proche de notre manière de vouloir annoncer l'Évangile en nous mettant au service de l'Homme dans les enjeux de notre époque. Et peut-être avez-vous envie de soutenir cet élan renouvelé. Nous ne vous cacherons pas que ce soutien est important pour nous. Nos missions sont multiples, les besoins immenses.

La Compagnie de Jésus a la capacité d'accueillir toutes les formes de votre générosité : dons, legs, donations et assurances-vie. Nos proches ne savent pas toujours cela, et c'est pourquoi un guide pratique s'imposait.

Léguer, c'est choisir de faire un pas de plus avec nous. C'est une décision importante, qui nécessite d'agir avec discernement. Legs, assurances-vie et donations, ces trois mécanismes s'articulent entre eux.

Ce guide a pour objectif de vous éclairer.
Merci de votre soutien qui vous associe à notre mission.
Avec vous l'aventure jésuite continue.

PÈRE THIERRY DOBBELSTEIN sj, Provincial
PÈRE FRANCK DELORME sj, Économe de la Province

“Ceux qui font l'aumône seront rassasiés de vie.”

L'archange Raphaël, Tb 12,8-9

ŒUVREZ AVEC LES JESUITES, COMPAGNONS DE JÉSUS

Fondée en 1540 par saint Ignace de Loyola, saint François Xavier, saint Pierre Favre et d'autres compagnons, rapidement rejoints par d'autres, **la Compagnie de Jésus est un ordre religieux international de l'Église catholique composé de 16 000 jésuites** (3 400 en formation, 1 100 frères et 11 500 prêtres) répartis sur tous les continents.

La Compagnie de Jésus est organisée en plus de 80 provinces. Près de vous, la Province d'Europe Occidentale Francophone, créée depuis l'été 2017, rassemble 480 jésuites en France, en Belgique francophone, au Luxembourg, en Grèce et à l'Île Maurice.

Chaque jésuite, avec de nombreux amis et collaborateurs, oeuvre dans les champs d'actions suivants : accompagnement spirituel, éducation des jeunes, formation théologique, publications, travail social... pour un monde plus juste.

” Comme Jésus Christ nous l'a enseigné à propos de l'obole de la veuve au temple de Jérusalem (Mc 12,43-44), le don n'est pas affaire de quantité mais de générosité de cœur.

Très concrètement, vos soutiens, même modestes, feront la différence dans la durée pour : **former de jeunes jésuites, préserver la santé des pères et frères âgés, entretenir les écoles et accompagner la foi des générations futures.**



4 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LES ŒUVRES DES JÉSUITES

Conformément au vœu de pauvreté, un jésuite ne peut recevoir directement des donations. En fonction des sujets qui vous tiennent à cœur, plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Soutenir directement la Compagnie de Jésus en Belgique francophone



Parce que les jésuites ont besoin de forces pour leurs différents apostolats.

En Belgique francophone, les jésuites sont présents à Bruxelles, Charleroi, Liège, Louvain la Neuve, Namur et Wépion.

*Siège social : ASBL MERCURIAN créée le 3/08/1922,
rue Maurice Liétart 31/3 – 1150 Bruxelles. www.jesuites.com*

Soutenir les plus fragiles et les plus pauvres en Belgique et à l'étranger



Parce que la solidarité n'a pas de frontières.

L'ASBL agréée OSEJTM, Les Œuvres Sociales et Éducatives des Jésuites au Tiers-Monde a été créée en 1966 pour soutenir l'action des jésuites belges notamment en Afrique, au Proche Orient, en Asie (Inde) et en Amérique du Sud dans les projets d'enseignement à tous degrés et des œuvres sociales et de santé.

*Siège social : ASBL OSEJTM,
rue Maurice Liétart 31/3 – 1150 Bruxelles. www.jesuites.com*

Agrément fiscal auprès du Ministère des Finances



L'ASBL Jesuits Refugee Service Belgium agréée et fondée en 1980 a pour mission d'accompagner et de servir les réfugiés et les migrants forcés, ainsi que de défendre leurs droits.

*Siège social : ASBL JRS Belgium,
rue Maurice Liétart 31/3 – 1150 Bruxelles. www.jrsbelgium.org*

Agrément fiscal auprès du Ministère des Finances



La Fondation de Montcheuil, reconnue d'utilité publique par les autorités civiles française depuis 1984 et partenaire de la Fondation Roi Baudouin pour les dons transnationaux TGE, apporte une aide régulière aux œuvres des jésuites en France et en Belgique, dans leurs travaux intellectuels et dans leurs actions auprès de la jeunesse défavorisée.

*Siège social : 42 Rue de Grenelle, 75007 Paris.
www.fondation-montcheuil.org*

Soutenir l'éducation : s'occuper de la jeunesse est essentiel

« Éduquer la jeunesse c'est rénover le monde » Père Juan Bonifacio en 1572



Soutenez les infrastructures scolaires et éducatives des jésuites en Belgique.

Avec la fondation Roi Baudouin



- Les Amis du Collège et Internat Saint Paul à Godinne,
- Les Amis du Collège Matteo Ricci à Anderlecht par la Fondation Roi Baudouin
- L'Appel à projet pour le théâtre 104 au Collège Saint Servais à Liège
- Les amis du Collège Saint-Michel
- Les Fonds des Bollandistes

Déduction fiscale de 45% à partir de 40€

Soutenir la recherche : Un patrimoine unique et exceptionnel



La société des Bollandistes créée en 1607

Soutenez les activités de recherches et de conservation de la société des Bollandistes en faisant un don sur le Fonds des Bollandistes hébergé par la Fondation Roi Baudouin.



Déduction fiscale de 45% à partir de 40€

AVEC UN LEGS, C'EST VOUS QUI CHOISISSEZ !

DÉFINITION

Le legs est la disposition par laquelle vous transmettez tout ou partie de votre héritage par un testament.

- Vous pouvez modifier vos intentions à tous moments.
- Vous restez propriétaire et disposez librement de vos biens toute votre vie.
- Le testament ne prend d'effet qu'à votre décès, et vous vous assurez ainsi qu'ensuite, votre patrimoine continuera de créer des fruits pour faire le bien.

QU'EST CE QUE JE PEUX LÉGUER ?



Des biens immobiliers,
appartement, maison,
terrains....



Des biens mobiliers,
de l'argent, des titres boursiers,
des parts de société



Des bijoux,
des œuvres d'art,
des meubles...

BON À SAVOIR

Un jésuite peut vous aider à répondre en toute discrétion à vos questions mais, dans les limites légales. C'est à vous de déterminer comment vous pensez juste de répartir vos biens entre votre famille et les Œuvres qui vous tiennent à cœur.

Toute personne peut disposer formellement de tous ses biens dans un testament. Mais les personnes ayant des enfants et des conjoints doivent tenir compte des obligations légales qui représente la part réservataire. Soit la moitié de la succession va aux enfants indépendamment du nombre. Au conjoint la moitié de l'usufruit de la succession et de la maison familiale ainsi que des meubles. Si l'usufruit de la maison et des meubles est inférieur à la moitié du patrimoine, le ou la conjoint(e) aura droit à un complément d'usufruit pouvant atteindre 50% du patrimoine.

Si vous ne rédigez pas de testament c'est la loi qui s'appliquera et régira votre succession ! Et vos biens seront répartis à vos héritiers légaux. Si vous n'avez pas d'héritiers légaux, votre succession reviendra à l'état belge.

VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE 3 TYPES DE LEGS

Legs Universel : Don d'une partie ou de la totalité de votre héritage (biens immobiliers et mobiliers). A votre décès le légataire universel se chargera de l'exécution de votre testament et il sera le seul à connaître le contenu de celui-ci.

Legs particuliers : Don d'une somme d'argent ou d'un bien particulier. Le reste revenant à vos proches ou à d'autres œuvres.

Legs à titre universel : Vous donnez une partie de la succession par exemple la moitié des avoirs bancaires, la moitié des biens meubles, toutes les œuvres d'art... à un ou plusieurs bénéficiaires.

IL EXISTE 3 TYPES DE TESTAMENT

Le testament olographe doit être rédigé par écrit de la main du testateur. Ni tapé à la machine ni écrit par quelqu'un d'autre.

Il faut que la rédaction des volontés soient claires et bien compréhensibles.

Les bénéficiaires doivent être mentionnés.

Il faut tenir compte des droits de succession.

Le testament doit être daté, signé. Il est toujours préférable de le déposer chez un notaire afin qu'il l'enregistre auprès du « Registre Central des Testaments ».

Le testament Authentique doit être rédigé devant un notaire.

C'est le notaire qui recopiera mot pour mot les volontés exprimées.

Le notaire accompagnera et rédigera de manière à ce que toutes les obligations soient bien remplies.

La personne dicte son testament au notaire, qui en dresse un acte en présence de deux témoins et d'un autre notaire. C'est l'assurance de la garantie juridique du contenu. Dans ce cas le notaire enregistre le testament au registre central.

Le testament international est une forme de testament reconnue dans 11 pays signataires de la Convention de Washington du 26 octobre 1973. Il permet d'organiser sa succession sans se soucier des différences de législation entre les États où se trouvent les biens ou la résidence du testateur. Il peut être écrit par le testateur ou par un tiers, voire dactylographié, et il doit être daté, signé et inscrit au Fichier central des dispositions testamentaires. Il s'agit d'une forme simplifiée du testament mystique qui garde les dispositions testamentaires secrètes. Il est adapté aux personnes possédant un patrimoine international, aux français vivant à l'étranger, aux étrangers vivant en France, ou aux personnes illettrées ou ayant des difficultés physiques



Alors que j'entrais dans le troisième âge, j'ai commencé à être travaillée, intérieurement, par la question de ma succession. Célibataire, sans enfant, sans héritier en ligne directe, à qui allais-je transmettre ce que j'avais reçu, ce que j'avais construit ?

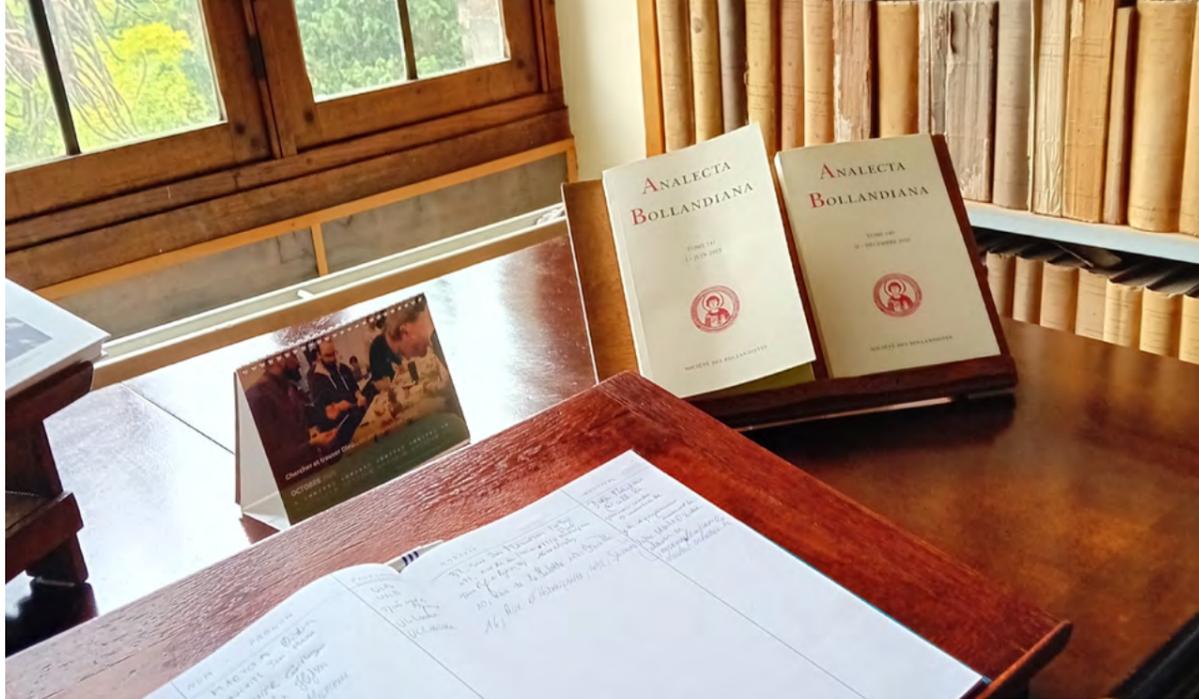
Je peux dire qu'aujourd'hui la Compagnie de Jésus est devenue pour moi une seconde famille.

Et c'est ainsi que, tout naturellement, m'a été donnée la réponse à la question que je portais : compte-tenu de mon histoire avec elle, je trouvais du sens à désigner la Compagnie de Jésus pour être ma légataire universelle, l'aidant ainsi dans la poursuite de sa mission au service de l'Église et du monde."

Une amie de la Compagnie



Eglise saint Jean Berchmans, Bruxelles, messe de Noël



QUEL EXEMPLE DE TESTAMENT ?

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
 Je soussigné(e) **[NOM, PRÉNOM]**, né(e) le à,
 demeurant institue pour légataire :
 l'ASBL dont le siège social est rue Maurice Liétart, 31/3, 1150 Bruxelles
 Je prévois un legs particulier de€. **[SOMME À ÉCRIRE EN TOUTES LETTRES]**
ou
 Je lègue tous les biens mobiliers et immobiliers qui constitueront ma succession au jour de mon décès.
ou
 Je lègue **[QUANTITÉ À PRÉCISER : 30%, LA MOITIÉ...]** des biens mobiliers et immobiliers qui constitueront ma succession au jour de mon décès.
 Fait à, le / /, **[SIGNATURE]**

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ?

1. Discerner, si nécessaire, avec l'aide d'un jésuite familial sur ces questions.
2. Rédiger mon testament.
3. Transmettre mon testament à mon notaire pour s'assurer du respect de mes volontés et qu'il prévoit les démarches requises, et vérifier que la rédaction du testament est sans ambiguïté.
4. Au moment venu, le notaire règle la succession, prévient les bénéficiaires et se charge de toutes les formalités requises dont la déclaration de succession.
5. Acceptation par nos soins et règlements des éventuels frais et contributions au passif.

Si vous le souhaitez, nous pouvons organiser vos obsèques, célébrer une messe, entretenir et fleurir votre tombe. Dans ce cas, précisez-le nous, et/ou dans votre testament. Nous sommes attentifs à respecter vos volontés.

EN BELGIQUE, 3 RÉGIONS ET 3 RÉGIMES DIFFÉRENTS SONT D'APPLICATION

> Flandre

Il y a exemption de droit de succession sur les legs au profit des organismes de bienfaisance.

> Bruxelles

les droits de succession vers les ASBL ayant un agrément fiscal sont de 7% et de 25% vers les ASBL sans agrément fiscal.

> Wallonie

les droits de succession vers les ASBL sont de 7%.

Legs en duo en région Bruxelloise et Wallonie

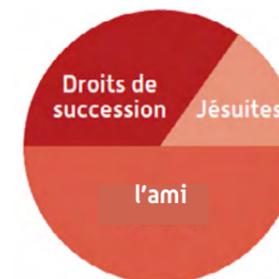
LEGS EN DUO

Vous n'avez pas d'héritiers proches et vous souhaitez léguer votre patrimoine ou une partie de celui-ci à des neveux ou à des amis ? Le legs en duo permet d'alléger la taxation des droits de succession, normalement très importante dans ce genre de situations. Vous léguerez alors votre patrimoine à une association ou une fondation, faiblement taxée en droits de succession, à charge pour elle de payer les droits de succession. À côté de l'avantage fiscal, vous réalisez aussi une bonne action grâce au legs en duo.

PAR EXEMPLE

Sur un patrimoine de 500.000 euros en Wallonie ou à Bruxelles

> **Legs en duo** de 50% pour un ami et 50% pour une bonne cause



de 0 à 12.500 euros	30%	3 750,00 €
de 12.500 à 25.000 euros	35%	4 375,00 €
de 25.000 à 75.000 euros	60%	30 000,00 €
de 75.000 à 250.000 euros	80%	140 000,00 €
Droit de succession		178 125,00 €

> **Si pas de legs en duo** et lègue direct à un ami ou un membre de la famille éloigné



de 0 à 12.500 euros	30%	3 750,00 €
de 12.500 à 25.000 euros	35%	4 375,00 €
de 25.000 à 75.000 euros	60%	30 000,00 €
de 75.000 à 500.000 euros	80%	340 000,00 €
Droit de succession		378 125,00 €

Soit l'ami recevra 250.000 € net, la bonne cause paiera 178.125 € et héritera de 54.375 €.

QU'EST-CE QU'UNE DONATION ?

DÉFINITION

Une donation est un contrat par lequel un donateur (celui qui donne) se dépouille, à titre gratuit, immédiatement et irrévocablement, d'un bien meuble ou immeuble en faveur d'un donataire (celui qui reçoit) qui l'accepte.

Si vous possédez des biens dont vous n'avez plus l'usage, vous pouvez faire le choix de vous en séparer pour soutenir dès à présent nos missions :

- Une donation constitue un geste fort car elle est irrévocable
- Pour un bien immobilier ou en argent à un tiers, elle nécessite un acte notarié
- Un don à une association bénéficiant d'un agrément fiscal ou hébergée par la Fondation Roi Baudouin, vous permet de bénéficier d'un avantage fiscal de 45% . (minimum 40 euros)

QUELLES SONT LES TYPES DE DONATIONS ?

Donation en plein propriété : Vous transmettez le bien et le bénéficiaire peut en disposer, l'utiliser, le faire fructifier ou le céder

Donation en nue propriété : Vous donnez la propriété tout en conservant l'usufruit jusqu'à votre décès, c'est-à-dire que vous pouvez l'utiliser ou le louer afin d'en percevoir des revenus. Cela permet véritablement d'anticiper et de transmettre votre patrimoine de votre vivant, sans pour autant vous démunir.

Don manuel d'un bien mobilier ou don indirect : Ces dons ne doivent pas - mais peuvent - être enregistrés. Ils sont exempts de taxation sauf si le donateur décède dans les 3 ans du don (5 ans en Wallonie). Alors sa valeur sera taxée comme le serait un legs

Donation temporaire d'usufruit : c'est une solution alternative à la donation irrévocable, vous pouvez donner temporairement l'usufruit des loyers, des intérêts d'un capital



ET POURQUOI PAS UNE ASSURANCE VIE ?

Une assurance-vie peut servir à constituer une pension complémentaire ou un capital pour vos héritiers à votre décès et/ou être mis en ou une association peut être désignée comme bénéficiaire. Mais vous pouvez aussi souscrire une assurance-vie pour réaliser bien d'autres objectifs encore. Vous trouverez les différentes possibilités ici.

ÉPARGNER POUR VOTRE AVENIR.

- une assurance-vie de la branche 21 ou assurance-épargne vous offrira à la fois une garantie de capital et un rendement garanti, avec éventuellement aussi une participation bénéficiaire annuelle.
- une assurance-vie de la branche 21 avec seulement une garantie de capital vous offrira uniquement la certitude de récupérer votre capital de départ (moins les frais et les taxes).
- une assurance-vie de la branche 23 : est liée à des fonds de placement. Certaines assurances-vie de la branche 23 offrent ainsi une perspective de rendement potentiellement plus élevé.

Si vous êtes un investisseur plutôt prudent, mieux vaudra opter pour la sécurité de la branche 21. Si vous êtes prêt à prendre un peu plus de risques, investissez davantage dans la branche 23.

PROTECTION CONTRE LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES D'UN DÉCÈS.

Le décès soudain d'un ou des soutiens de famille peut avoir de graves conséquences financières. Les revenus de la famille chutent en effet inévitablement, alors que les frais fixes restent inchangés. Vous pouvez, à travers une assurance-vie, faire verser un capital au décès de l'assuré et vous protéger ainsi, vous ou vos héritiers, contre une déconvenue financière.

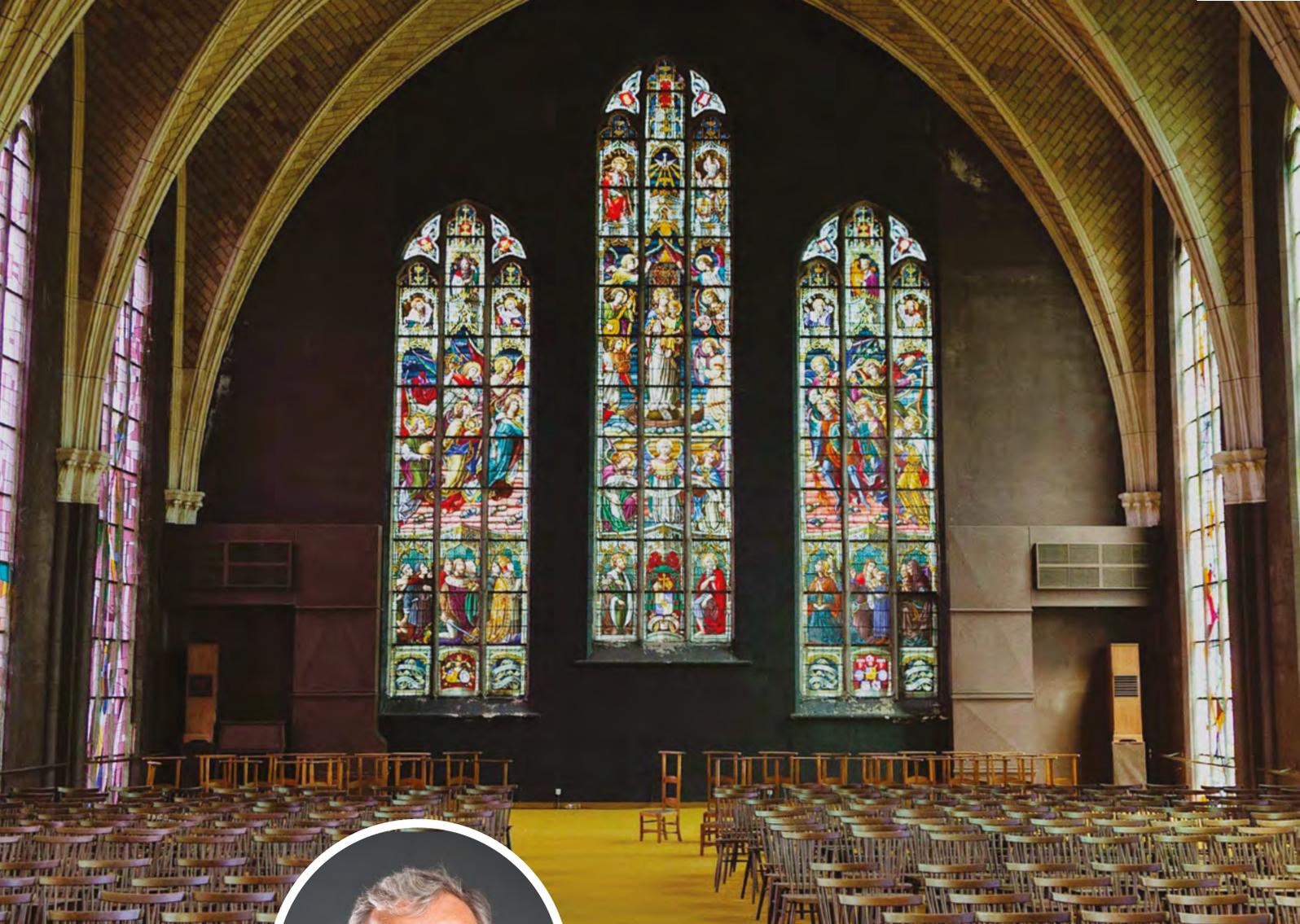
PLANIFICATION DE PATRIMOINE

Enfin, vous pouvez aussi utiliser une assurance-vie pour laisser un capital à d'autres.. Cela peut se faire simplement en désignant la personne concernée comme bénéficiaire en cas de décès. Ou de manière optimisée avec, par exemple, des montages dans le cadre d'une donation de la main à la main. Vous éviterez ainsi à vos héritiers de devoir payer des droits de succession. Demandez un avis éclairé pour choisir la formule la mieux adaptée à vos souhaits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'assurance-vie est un produit d'épargne (branche 21) ou d'investissement (branche 23) conclu entre vous (le preneur) et une compagnie d'assurance. Le contrat se compose des éléments suivants :

- **La prime :** le montant que vous versez mensuellement ou annuellement dans votre contrat. Vous déterminez ce montant lors de la souscription, en fonction du produit (épargne ou investissement). Une taxe de 2 % sur les primes est due et des frais supplémentaires peuvent être d'application.
- **Le preneur :** la personne qui souscrit le contrat et s'engage à verser les primes.
- **L'assuré :** la personne sur laquelle repose le risque de vie ou de décès lié au contrat. Le preneur et l'assuré peuvent être la même personne.
- **Le bénéficiaire en cas de vie :** la personne qui recevra le capital au terme du contrat, si l'assuré est toujours en vie. L'assuré et le bénéficiaire en cas de vie peuvent être la même personne.
- **Le bénéficiaire en cas de décès :** la personne qui recevra le capital en cas de décès de l'assuré en cours de contrat (si le contrat prévoit une clause bénéficiaire en cas de décès). Le bénéficiaire en cas de décès et l'assuré doivent être deux personnes différentes.



“Je suis à vos côtés pour vous écouter, répondre à vos questions, et construire votre projet avec vous, en fonction de votre situation personnelle.

Sans engagement et en toute confidentialité, je suis à votre disposition.

Par téléphone : **+32(0)2 738 08 08**

Par email : **legs@jesuites.com**

Par courrier : **Bureau du développement, Legs Belgique,**
rue Maurice Liétart, 31/3, 1150 Bruxelles

Par un **rendez-vous personnel** chez vous ou à mon bureau

Soyez assurés de ma discrétion.”

PÈRE FRANCK DELORME sj

Économiste Provincial et Référent Legs
de la Compagnie de Jésus et ses Œuvres en Belgique